

Syndicat National de l'Écrit  
CFDT  
47/49, avenue Simon Bolivar  
75019 Paris  
A l'attention de Monsieur Philippe Benmahdi

Objet : Accord d'Entreprise

Paris, le 22 mars 2007

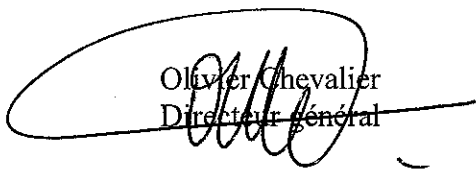
Monsieur,

Conformément à la procédure d'enregistrement de « l'Accord d'entreprise sur la réutilisation des œuvres journalistes » par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, nous vous adressons également, comme il se doit, 1 exemplaire de cet Accord dûment signé par :

- M. Michel Blanchot, Délégué syndical de votre Confédération
- M. Gérard Blandin, Président Directeur Général de « La Vie Financière S.A. »

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sincères salutations.

P.J. 1

  
Olivier Chevalier  
Directeur général

## ACCORD D'ENTREPRISE

### Sur la réutilisation des oeuvres journalistiques par reproduction et représentation sur internet et/ou via des services télématiques

Entre :

**LA VIE FINANCIERE SA**, inscrite au RCS de Paris sous le n°482 245 784, ayant son siège social 14 rue Chapon 75003 PARIS représentée par Monsieur Gérard BLANDIN, Président-Directeur général ;

*D'une part,*

Et :

**Le Délégué syndical**, représentant les journalistes de LA VIE FINANCIERE SA.

*D'autre part,*

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

LA VIE FINANCIERE SA est une Société éditrice de presse. Elle publie deux magazines intitulés *LA VIE FINANCIERE* et *LA VIE IMMOBILIERE*. Elle exploite par ailleurs des services télématiques et des sites internet sur lesquels ont vocation à être reproduits certains des articles initialement publiés dans les deux magazines. Elle envisage par ailleurs de concéder à des tiers, moyennant rémunération, le droit de reproduire et de représenter lesdits articles sur internet et/ou via des serveurs télématiques.

Le présent accord vise à déterminer les conditions de réutilisation et/ou de concession des oeuvres journalistiques déjà publiées ou en cours de publication dans les magazines *LA VIE FINANCIERE* et *LA VIE IMMOBILIERE*, pour leur reproduction et leur représentation sur internet et/ou via des services télématiques.

#### **Définitions retenues pour la présente convention:**

1. Par "publications de LA VIE FINANCIERE SA", il faut entendre les publications actuellement éditées par LA VIE FINANCIERE SA, soit la VIE FINANCIERE et LA VIE IMMOBILIERE. Il est toutefois d'ores et déjà convenu qu'en ce qui concerne les publications qui seraient éditées à l'avenir par LA VIE FINANCIERE SA, que ce soit par création, par acquisition, par fusion, en location gérance, ou sous toute autre forme d'exploitation, les Parties se concerteront pour décider ponctuellement de leur intégration au présent accord.

JBL 1 03

2. Par "journalistes de LA VIE FINANCIERE SA", il convient d'entendre les détenteurs de la carte de presse pour chaque titre édité par LA VIE FINANCIERE SA, salariés mensualisés et collaborateurs "réguliers" rémunérés à la pige.
3. "Les oeuvres journalistiques" (ci-après " les oeuvres ") concernées par le présent accord sont les articles, contributions, textes, traductions, infographies, cartes, illustrations, colorisation (à l'exclusion des photographies qui feront l'objet de dispositions spécifiques) déjà parus ou en cours de parution dans la première édition du titre pour lequel ils ont été initialement conçus.
4. "Les reproductions" et "représentations" qui sont concernées par le présent accord sont celles qui sont effectuées sur les sites internet et les serveurs télématiques exploités par LA VIE FINANCIERE SA ou sur les sites internet et les serveurs télématiques exploités par des tiers qui se seraient vus concéder une autorisation d'exploitation des oeuvres par LA VIE FINANCIERE SA (ci-après " les Supports "). Sont exclus du présent accord, les reproductions secondaires sur support papier et les reproductions dans des banques de données, lesquelles font l'objet d'accords distincts.
5. Les "filiales" de la VIE FINANCIERE SA, au sens du présent accord, sont toutes les Sociétés dans lesquelles la VIE FINANCIERE SA détient ou détiendra directement ou indirectement une participation dans le capital supérieure ou égale à 50%.

*Ceci ayant été rappelé et arrêté, il a été convenu ce qui suit:*

#### Article 1

Le présent contrat concerne les conditions de reproduction et de représentation, sur les Supports tels que définis ci-dessus, d'oeuvres déjà publiées dans chaque titre des publications de LA VIE FINANCIERE SA.

#### Article 2

- 2.1. En contrepartie de la rémunération prévue par l'article 3 du présent accord, les journalistes cèdent à LA VIE FINANCIERE SA, leurs droits d'exploitation comprenant le droit de reproduction et le droit de représentation de leurs oeuvres sur les Supports définis ci-dessus.

*NBL*

*LM*

## 2.2. Cette cession comprend :

- l'autorisation de reproduction numérique et de représentation des œuvres sur les sites internet et/ou sur les serveurs télématiques exploités par LA VIE FINANCIERE SA ou par toute filiale de LA VIE FINANCIERE SA, au sens du présent accord.
- l'autorisation donnée à la VIE FINANCIERE S.A. de concéder à des tiers des accords de reproduction et de représentation des œuvres sur des sites internet et/ou des serveurs télématiques, à l'exclusion des banques de données.

Ces autorisations sont données pour le monde entier et pendant toute la durée légale des droits d'auteurs.

2.3. A titre exceptionnel, l'auteur qui aurait adhéré individuellement au présent accord, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-après, pourra néanmoins demander que l'un de ses articles ne soit reproduit sur aucun Support, sous réserve que cette demande soit justifiée, notamment, par une erreur commise dans ledit article ou par sa particulière péremption.

2.4. Les journalistes et la Direction de LA VIE FINANCIERE SA conviennent que les œuvres ne pourront être concédées à des tiers qu'en vue d'une exploitation numérique compatible avec la déontologie de l'information et la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ).

La Direction s'engage à passer des contrats de concession avec les tiers dans des termes garantissant le droit moral des auteurs. En cas d'utilisation illicite, abusive ou frauduleuse des œuvres par un tiers, la Direction, en concertation avec le ou les journalistes auteur(s) des œuvres concernées, prendra toutes les mesures nécessaires pour parvenir, dans les meilleurs délais, à la cessation de ladite utilisation.

Le Comité d'entreprise aura la possibilité d'examiner le respect des termes des contrats de concession visés ci-dessus.

## Article 3

En contrepartie de la cession de leurs droits de représentation et de reproduction sur les supports au sens du présent accord, la VIE FINANCIERE SA versera une rémunération aux journalistes ayant adhéré individuellement au présent accord.

Cette rémunération est composée d'une part variable (proportionnelle) qui est assortie d'un minimum calculé forfaitairement.

NBL  
3

La rémunération proportionnelle, contrepartie de la cession du droit d'exploitation des œuvres journalistiques pour une exploitation sur les sites internet et/ou les services télématiques, sera calculée sur le chiffre d'affaires HT, encaissé par LA VIE FINANCIERE S.A., hors recettes publicitaires, réalisé sur la partie éditoriale des sites et serveurs de l'ensemble des publications de LA VIE FINANCIERE SA et généré par la vente à des tiers des œuvres pour une utilisation sur internet et/ou sur des serveurs télématiques. Elle correspondra aux montants suivants :

- 15 % du CA réalisé sur la fraction de celui-ci n'excédant pas 1 million d'euros ;
- 10 % du CA réalisé sur la fraction de celui-ci comprise entre 1 et 2 millions d'euros ;
- 8 % du CA réalisé sur la fraction de celui-ci excédant 2 millions d'euros.

La part fixe calculée forfaitairement représente un montant annuel minimum de 300 euros. Ce forfait est versé à tous les journalistes (tels que définis au point n°2. du paragraphe ci-dessus intitulé "*Définitions retenues pour la présente convention*"), étant entendu que les salariés ayant un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un mi-temps toucheront l'intégralité de cette somme, et que les salariés ayant un contrat de travail d'une durée inférieure à un mi-temps en toucheront la moitié, et que pour les salariés embauchés en cours d'année, ce forfait sera également versé au prorata du nombre de mois de présence dans l'entreprise. Ce forfait constitue un à-valoir garanti sur la rémunération proportionnelle mentionnée au paragraphe ci-dessous. Il est susceptible de réévaluation par négociation collective chaque année, à la date anniversaire du présent accord.

Le montant de la rémunération proportionnelle tel que calculé ci-dessus sera réparti à hauteur de 90% de la masse totale, sous forme de droits d'auteur, de façon égalitaire entre tous les journalistes (tels que définis au point n°2. du paragraphe ci-dessus intitulé "*Définitions retenues pour la présente convention*"), collaborant actuellement et/ou ayant collaboré aux publications de LA VIE FINANCIERE SA au cours de la dernière année civile.

Cette rémunération sera appréciée et distribuée globalement au prorata de la durée du temps de travail, selon les mêmes critères et conditions que le montant forfaitaire mentionné ci-dessus.

Les collaborateurs ayant quitté LA VIE FINANCIERE SA depuis moins de 1 an, bénéficieront uniquement de la rémunération proportionnelle décrite plus haut, selon les conditions et critères de durée de leur temps de travail définis ci-dessus à l'article 3§4. Il leur sera proposé lors de la signature du solde de tout compte de remplir un formulaire indiquant leurs coordonnées personnelles, afin de pouvoir leur verser ultérieurement, à eux ou à leurs ayants droit, les sommes dues.

ABL<sub>4</sub> 

En ce qui concerne les journalistes rémunérés à la pige non inclus dans la définition ci-dessus (au point n°2. du paragraphe intitulé « *Définitions retenues pour la présente convention* »), il leur sera versé en contrepartie de la cession de leurs droits au sens du présent accord, lors du paiement de leur pige, une rémunération supplémentaire versée sous forme de droits d'auteur représentant 8% de celle-ci, sauf s'ils ont signé une convention expresse.

Il est convenu qu'une fraction représentant 10% de la masse totale de la rémunération proportionnelle mentionnée ci-dessus sera mise en réserve pour rémunérer la réutilisation d'oeuvres dont les auteurs auront quitté LA VIE FINANCIERE SA depuis plus de 1 an. La Direction de LA VIE FINANCIERE SA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rechercher ces anciens collaborateurs afin de leur verser ces rémunérations sur la base égalitaire décrite ci-dessus. LA VIE FINANCIERE SA s'engage à réintégrer après 1 an le montant non distribué de cette réserve dans la masse commune de la rémunération.

Chaque année, l'entreprise déclarera au Comité d'entreprise le chiffre d'affaires réalisé par les supports électroniques, et ce avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

#### Article 4

Le présent accord devra être soumis pour adhésion à la signature de chaque journaliste pris individuellement.

Chaque journaliste mensualisé nouvellement embauché se verra proposer, dès la conclusion de son contrat, la signature du présent accord.

Au cas où un journaliste refuserait d'adhérer au présent accord, ses oeuvres ne seraient pas reproduites ni représentées, mais il serait exclu de la distribution de la rémunération.

Les Parties signataires reconnaissent que les dispositions du présent accord se substituent, pour les journalistes adhérant à cet accord, à toutes clauses contraires de leurs contrats de travail.

#### Article 5

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de sa signature.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant chaque échéance.

ABL  
5

En cas de dénonciation de l'accord, les Parties s'engagent à entamer de nouvelles négociations dans les meilleurs délais, l'accord continuant cependant à s'appliquer pendant toute la durée de ces négociations.

Il est expressément convenu que l'adhésion des journalistes prévue à l'article 4 est liée à la durée d'application du présent accord, qui règle les modalités de répartition de leur rémunération. En conséquence, en cas de signature d'un nouvel accord, le présent accord deviendra caduc à leur égard, et le nouvel accord sera soumis à leur adhésion.

#### Article 6

Le présent accord est le fruit de concessions réciproques.

Le versement des rémunérations interviendra au plus tard à la fin du premier trimestre suivant l'année civile de référence pour le calcul du droit d'auteur.

Il est convenu entre les Parties que les sommes versées au titre du présent accord n'interféreront pas dans les termes des politiques salariales individuelle et collective.

#### Article 7

Le Comité d'entreprise sera compétent pour assurer le suivi du présent accord et régler les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de son application.

Communication :

La Direction de LA VIE FINANCIERE SA s'engage à donner à cet accord une diffusion généralisée auprès des journalistes, quels que soient leur mode de rémunération et la durée de leurs liens contractuels avec LA VIE FINANCIERE SA.

#### Article 8

Il est entendu que les parties exécuteront la présente convention de bonne foi.

Dans cet esprit, LA VIE FINANCIERE SA s'engage à développer la commercialisation des sites et à exiger une rémunération raisonnable pour toute cession de droits de reproduction à des tiers. Il s'engage lorsqu'il procède par voie d'échange à maintenir une facturation.

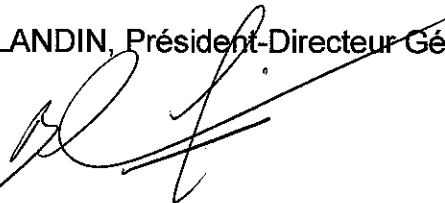
ABL  
6

Article 9

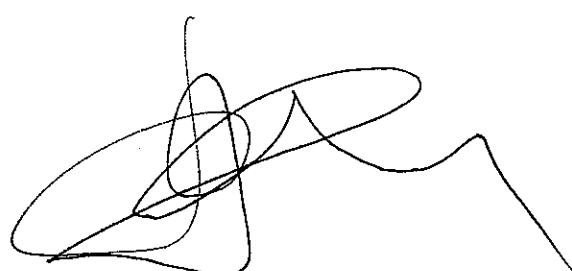
Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, ainsi qu'en 1 exemplaire au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à PARIS, en 11 exemplaires, le 9 Janvier 2007.

Pour la société, M. Gérard BLANDIN, Président-Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Blandin', written over a horizontal line.

Pour l'organisation syndicale, M. Michel BLANCHOT, délégué syndical CFDT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Blanchot', written over a horizontal line.